

RCS : EPINAL  
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00102  
Numéro SIREN : 818 411 779  
Nom ou dénomination : A.M.2.D.

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2024 sous le numéro de dépôt 561

**" A.M.2.D. "**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE  
AU CAPITAL DE 5.000 €  
SIEGE SOCIAL : 13, RUE DU BOUDIOU  
88000 – EPINAL  
R.C.S. EPINAL 818.411.779.00015.  
CODE APE 4778C

**PROCES VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**

L'an deux mil vingt quatre  
Le 28 Janvier  
A 10 heures

**MONSIEUR DIDIER DEVELLE**, agissant en qualité de Président Associé unique de la société "**A.M.2.D.**", Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 13, Rue du Boudiou à EPINAL (Vosges), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro EPINAL 818.411.779,

a établi le procès-verbal et a adopté les décisions ci-après, relatives à :

- ✎ *Changement de date de clôture de l'exercice social*
- ✎ *Mise à jour des statuts*
- ✎ *Pouvoirs pour les formalités*

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, pour le porter du 31 janvier au 30 Juin. L'exercice en cours sera clos le 30 juin 2024.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts dont la nouvelle rédaction est la suivante :

**ARTICLE 16 -EXERCICE SOCIAL**

*L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 Juin de chaque année.*

**TROISIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités et publicités liées aux délibérations ci-dessus

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président Associé Unique.

MONSIEUR DIDIER DEVELLE



## **" A.M.2.D. "**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 5.000 €

SIEGE SOCIAL : 13, RUE DU BOUDIOU

88000 – EPINAL

R.C.S. EPINAL 818.411.779.00015.

CODE APE 4778C

### **PROCES VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mil vingt quatre

Le 28 Janvier,

A 11 heures,

**MONSIEUR DIDIER DEVELLE**, agissant en qualité de Président Associé unique de la société "**A.M.2.D.**", Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €, dont le siège social est sis 13, Rue du Boudiou à EPINAL (Vosges), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous le numéro EPINAL 818.411.779,

a établi le procès-verbal et a adopté les décisions ci-après, relatives à :

- ✧ *Dissolution anticipée de la société,*
- ✧ *Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs – obligations - durée des fonctions et rémunérations,*
- ✧ *Fixation du siège de la liquidation au siège social,*
- ✧ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

#### **PREMIERE DECISION**

Après avoir constaté que la société n'a plus d'activité, l'associé unique décide la dissolution anticipée de la société, conformément aux articles statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". De plus, le siège social de la liquidation est fixé à l'adresse de son siège social actuel.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique nomme en qualité de liquidateur et pour toute la durée des opérations de dissolution anticipée et liquidation amiable de la société :

**MONSIEUR DIDIER DEVELLE**  
**DEMEURANT 56, AVENUE SALVADORE ALLENDE**  
**88000 EPINAL**

pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Le liquidateur ainsi nommé disposera des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, sous réserve de ceux qui sont expressément attribuées par la loi à l'associé unique.

Tous pouvoirs sont conférés au liquidateur, notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas exhaustive :

- ✓ *procéder au recouvrement ou à la cession de créances,*
- ✓ *céder les biens mobiliers,*
- ✓ *résilier tout contrat,*
- ✓ *remettre ou faire remettre tous titres, sommes d'argents, quittances, décharges, dépôts, plis colis ou expéditions et donner toutes signatures à ces effets,*
- ✓ *et plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et compte sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile à la liquidation de la société.*

En outre, le liquidateur devra respecter les obligations inhérentes à son mandat, et plus particulièrement se soumettre aux obligations définies ci-dessous :

- ✓ *procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi selon les formes et les délais prescrits ;*
- ✓ *convoquer l'assemblée des Associés dans les délais légaux pour les appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;*
- ✓ *présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, le rapport sur la situation de la société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.*

A l'égard de la société, comme à l'égard des tiers, le liquidateur sera responsable des conséquences dommageables, des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs et obligations ainsi définis prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société.

Toutefois, le liquidateur pourra être révoqué par décision de l'associé unique statuant ordinairement.

En cas de démission, le liquidateur devra convoquer l'associé unique pour procéder à son remplacement.

En cas de décès du liquidateur, il sera procédé à son remplacement sur convocation d'un mandataire de justice.

L'associé unique décide que les fonctions exercées par le liquidateur ne feront l'objet d'aucune rémunération.

En conséquence de la décision qui précède, les fonctions de président que Monsieur Didier DEVELLE exerce prendront fin à compter de ce jour.

### ***TROISIEME DECISION***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal de décisions à l'effet de procéder à toutes les formalités et publicités résultant de l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président  
Monsieur Didier DEVELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Develle', with a large, sweeping flourish extending to the left.

« A.M.2.D. »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 5.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

13, RUE DU BOUDIOU

88000 EPINAL

(VOSGES)

RCS EPINAL 818 411 779

## STATUTS

*Mis à jour le 28 Janvier 2024*

### TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Par délibération de l'associé unique, l'associé unique a décidé de modifier de la date de clôture de l'exercice social,

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ✎ L'achat et la vente d'articles et d'accessoires de mode, d'accessoires du vêtement et d'équipement de la personne, d'éléments d'habillement, de bijoux fantaisie, d'articles de maroquinerie, ainsi que toutes activités annexes, connexes et complémentaires,

- ✎ Plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- ✎ La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

**« A.M.2.D. »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**13, RUE DU BOUDIOU  
88000 EPINAL  
(VOSGES)**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 70 années (SOIXANTE DIX ANNEES), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée et de prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| <b><u>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u></b> |
|-------------------------------------------------------------|

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, le 11/02/2016, il a été apporté une somme en numéraire de CINQ MILLE (5.000) Euros, correspondant à CINQUANTE ACTIONS (50 actions) au nominal de 100 Euros, souscrites en totalité et libéré intégralement.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 Euros (CINQ MILLE EUROS). Il est divisé en 50 actions (CINQUANTE ACTIONS) de 100 Euros (CENT EUROS) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, suite à cession de titres.



## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions.

La cession des actions est constatée par virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

## **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables dès leur création. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les DIX (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.



Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, une refonte des statuts sera décidée en vue de l'introduction de ces nouveaux associés pour tenir compte de leur spécificité.

## ***TITRE III -ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE -CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES***

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le président est nommé par l'associé unique sans limitation de durée.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du code de commerce.

## ***TITRE IV- DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS***

### **ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

**TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES****ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

**ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementées.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

**ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.



## **TITRE VI- DISSOLUTION -LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 19 -DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 20 -CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 21 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts

### **ARTICLE 22 - ELECTIONS DE DOMICILE**

L'associé unique convient que les élections de domicile pour toutes les actions liées aux présents statuts seront valablement reçues au siège social et concernant les associés à leur domicile personnel.

Statuts établis à EPINAL  
Le 11 Février 2016  
Statuts mis à jour à EPINAL  
Le 28 Janvier 2024

Pour copie certifiée conforme  
Le Président  
Monsieur Didier DEVELLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Develle', is written over a horizontal line.

« A.M.2.D »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

AU CAPITAL DE 5.000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

13, RUE DU BOUDIOU  
88000 - EPINAL

(VOSGES)

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ACTUEL  
LE 28/01/2024

| N°    | NOM, PRENOM DES ASSOCIES<br>ADRESSE                                       | NOMBRE<br>D'ACTIONS | MONTANT<br>TOTAL DE LA<br>SOUSCRIPTION | MONTANT DU<br>VERSEMENT<br>EFFECTUE | SIGNATURE |
|-------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------------------|-------------------------------------|-----------|
| 1     | Monsieur Didier DEVELLE<br>56, Avenue Salvadore Allende<br>88000 - EPINAL | 50 actions          | 5.000 €                                | 5.000 €                             |           |
| TOTAL |                                                                           | 50 actions          | 5.000 €                                | 5.000 €                             |           |

Fait à EPINAL  
Le 28/01/2024  
Le Président  
Monsieur Didier DEVELLE

